

Cette année encore, beaucoup d'étudiants auront l'occasion de (re)découvrir le monde du travail et des entreprises.

Certains seront exposés à de nombreux risques. Les chiffres de Fedris (anciennement FAT) de l'année 2015 montrent que 3% des accidents de travail sont survenus à des jeunes de moins de 20 ans. Les étudiants travailleurs sont donc concernés.

Avant toute mise au travail d'un étudiant, le dépistage et l'évaluation des risques pour la **sécurité, la santé physique et mentale ou le développement du jeune** au poste de travail doivent prendre en compte le fait que le jeune :

- n'a pas d'expérience ;
- ne connaît pas l'entreprise ;
- n'a pas entièrement conscience du risque ;
- et n'a pas toujours la santé physique et mentale adéquate.

Cette analyse des risques, réalisée en collaboration avec les conseillers en prévention compétents, est renouvelée au moins une fois par an.

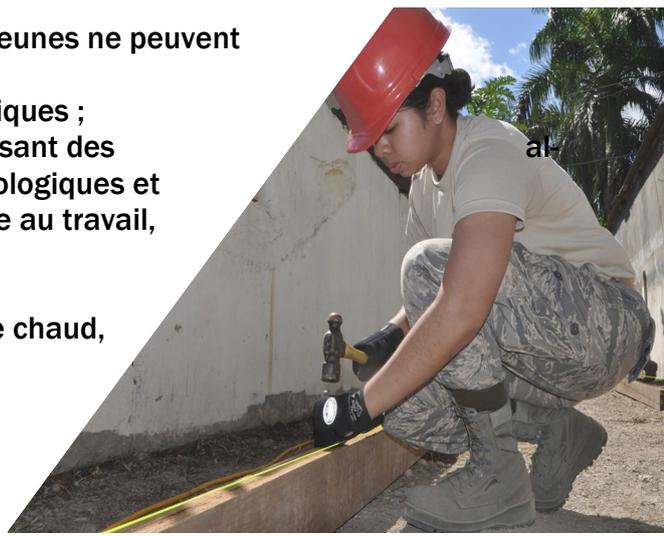
Toutes les mesures générales de prévention prévues dans le Code du bien-être au travail sont toujours d'application. Elles seront adaptées si nécessaire.

Dans tous les cas :

- l'accueil et l'accompagnement des étudiants sont obligatoires et doivent permettre d'informer l'étudiant sur les risques éventuels et les mesures prises en ce qui concerne sa santé et sa sécurité.
- les jeunes de moins de 18 ans et ceux qui effectuent un travail de nuit sont soumis à une évaluation de santé préalable.

Certains travaux, procédés ou endroits de travail repris ci-après (*) sont **explicitement interdits**. D'une manière générale, les étudiants ne peuvent en aucun cas être occupés à des travaux considérés comme dangereux et notamment :

- les travaux entraînant des facteurs de risques que des jeunes ne peuvent identifier ou prévenir ;
- le travail au-delà des capacités physiques ou psychologiques ;
- l'exposition à des agents toxiques, cancérigènes ou causant des mutations génétiques héréditaires (la liste des agents biologiques et chimiques interdits est reprise dans le Code du bien-être au travail, Titre VII, Chapitre II, Annexe) ;
- l'exposition à des radiations ionisantes ;
- l'exposition à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations.





Les étudiants-travailleurs de plus de 18 ans

Après avis du Comité pour la prévention et la protection au travail et du conseiller en prévention compétent, ces interdictions restent d'application pour les étudiants qui suivent un enseignement général au-delà de 18 ans. Pour les autres (enseignement technique et professionnel), ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant exerce un travail correspondant à l'orientation de ses études.

Cependant, **la conduite des chariots élévateurs est toujours interdite pour les étudiants-travailleurs** mais :

- entre 16 et 18 ans, ils peuvent conduire des chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée avec conducteur accompagnant dont la vitesse est limitée à 6 km/h ;
- les plus de 18 ans peuvent conduire des chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée (limités à 6 km/h pour les appareils à conducteur accompagnant et à 16 km/h pour les appareils à conducteur porté).



Cette conduite de chariots de manutention automoteurs non gerbeurs est autorisée :

- si l'étudiant-travailleur a reçu les instructions nécessaires et une formation adéquate ;
- si les organes de commande du chariot exigent une action permanente et retournent automatiquement à la position neutre dès que l'on cesse d'agir sur eux et que le frein s'actionne.

(*) La liste de ces travaux, procédés et endroits de travail interdits aux étudiants-travailleurs est disponible sur le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale à l'annexe A de l'AR du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=638>

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréées sous le n°0039
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône, 1 B-1000 Bruxelles
Tél. : 02 678 61 11 - Fax : 02 678 93 40
Internet : www.axa.be - N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

réinventons / la prévention

